



09 JUL 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° *70-2021-07-09-00005* du
*portant règlement général de la police des débits de boissons dans
le département de la HAUTE-SAONE modifiant l'arrêté n° 70-2017-
04-28-001 du 28 avril 2017 portant règlement de la police des
débits de boissons dans le département de la HAUTE-SAONE*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-5 ;

VU le code de la santé publique , notamment les articles L.3311-1 et suivants, L.3512-10 et R.3332-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.571-1 et suivants relatif à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée;

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.331-1 et suivants, R.332-1 et R.333-1 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;

VU le code du travail notamment son article R.7122-3 ;

VU le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 45, 47, et 53 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète du département de la HAUTE-SAONE ;

VU le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif ;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à l'usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique

CONSIDERANT que les dispositions de la loi n°2019-1461 fdu 27 décembre 2019 susvisée, notamment la nouvelle rédaction de l'aticle L.3335-1 du code de la santé publique et l'abrogation de l'article L.3335-8, rendent nécessaire la révision des dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2017-04-28-001 en date du 28 avril 2017 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la HAUTE-SAONE ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'actualiser l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le département de la HAUTE-SAONE ;

CONSIDERANT qu'il convient , dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la HAUTE SAONE ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2017-04-28-001 en date du 28 avril 2017 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la HAUTE SAONE est modifié.

I CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 :

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter au sens des articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique tels que

- a) - les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 3 (dite restreinte),
- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 4 (dite grande licence)
- b) - les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant,
- c) - les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter,
- d) - les débits de boissons temporaires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire de boissons.

II REGIME GENERAL RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 3 : Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

L'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, titulaire d'une licence III, ou IV mentionnés à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L.3331-2 du même code sont fixés comme suite

- **Ouverture à partir de 6 h 30**
- **Fermeture** (sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants)
- **2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,**
- **1 heure toutes les autres nuits de la semaine.**

Le public ne peut rester, après l'heure légale de fermeture, à l'intérieur de l'établissement, dont les portes sont obligatoirement fermées.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à un endroit visible de la clientèle.

III DEROGATIONS

Article 4 : Les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent demeurer ouverts, lors des fêtes légales, dans les conditions suivantes :

1 sans limitation horaire :

Jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet

2 Jusqu'à 2 heures sur le domaine public :

Nuit de la Fête de la Musique

Nuit des Feux de la Saint Jean

Article 5 :

1) Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet du département :

a) peuvent être autorisés par décision individuelle du préfet à :

- ouvrir leur établissement à **15 heures tous les jours,**
- fermer leur établissement à **3 heures tous les jours**

- * les établissements dits de divertissement, tels que les bowlings et billards dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française agréée par le ministère de la jeunesse et des sports,
- * les établissements nocturnes, type bars de nuit ou d'ambiance

b) les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle peuvent être autorisés par décision individuelle du préfet à

- ouvrir leur établissement à **15 heures les jours de spectacle,**
- fermer leur établissement à **3 heures les jours de spectacle.**

Les autres jours, ces mêmes établissements doivent fermer à 1 heure.

Les dérogations accordées au vu des dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont délivrées par le préfet de département à titre temporaire pour une durée maximale **d'un an.**

Les demandes d'autorisation doivent être formulées par écrit, motivées et adressées au préfet du département par les exploitants de débits de boissons visés au a) et b) ci-dessus. La première autorisation est délivrée pour une période probatoire de 6 mois. Elle peut être renouvelée sur demande de l'exploitant, déposée au moins deux mois avant l'expiration de la première décision. Elle peut ensuite être renouvelée pour une période d'un an dans les mêmes conditions de demande.

Toutes demandes comportent les pièces suivantes :

- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- toutes pièces justifiant que l'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la diffusion de musique amplifiée, à la réglementation applicable à la sécurité des établissements recevant du public.

La décision intervient après avis des services de polices ou gendarmerie et du maire de la commune concernée. Elle bénéficie au seul exploitant. Elle n'est ni cessible, ni transmissible y compris en cas de cession du fonds.

Ces dérogations peuvent être retirées à tout moment en cas de troubles à la sécurité et l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement, en cas d'infractions au code de la santé publique ou de toutes réglementations s'appliquant aux débits de boissons ou aux dispositions du présent arrêté.

Ces dérogations sont affichées à un endroit visible de la clientèle.

2) Dérogations accordées par l'autorité municipale :

A l'occasion d'évènements exceptionnels les maires peuvent autoriser l'ouverture d'établissement une heure supplémentaire au-delà de l'horaire visé à l'article 3.

Les demandes de prolongation sont individuelles et formulées auprès du maire au plus tard 15 jours avant la date dudit évènement. Les maires avisent par écrit, au moins 7 jours avant la manifestation, les services de police ou gendarmerie territorialement compétents, des dérogations accordées à ce titre.

Les dérogations accordées prennent la forme d'arrêtés municipaux dont copie est transmise à la préfecture. Elles doivent pouvoir être présentées par leur bénéficiaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

IV REGIME SPECIAL DES DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS

Article 6 :

Les débits temporaires de boissons relèvent de la compétence du maire. Ils sont ouverts conformément aux dispositions des articles L.3334-1 du code de la santé publique (débits de boissons de toutes nature à consommer sur place dans l'enceinte d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique pendant la durée de la manifestation et faire une déclaration en mairie).

L'article L.3334-2 du code de la santé publique prévoit que les buvettes installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées ci-dessus (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, vente de charité, kermesse etc....) doivent obtenir également une autorisation du maire de la commune d'installation.

Ces débits de boissons ne peuvent servir que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes.
L'établissement d'un débit de boissons temporaires doit respecter les zones de protection.

Une association qui établit un tel débit de boissons ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an et par demandeur (une autorisation correspond à une journée d'ouverture temporaire).

Selon l'article L.33354 du code de la sécurité intérieure, la vente et distribution de boissons alcooliques est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Dérogations :

Le maire peut toutefois (dans ce cadre) accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures permettant la vente de boissons du 3^{ème} groupe uniquement pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite de 10 autorisations par an, pour chacune des associations qui en fait la demande,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er}).

Ces demandes sont présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

V REGIME SPECIAL DES ETABLISSEMENT DE NUIT, ETABLISSEMENT AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE UNE PISTE DE DANSE

Article 7 :

L'activité de discothèque est strictement réglementée. Pour bénéficier de ces dispositions l'établissement doit répondre à :

- des critères économiques :

- disposer d'une billetterie et d'une caisse enregistreuse,
- être titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique et/ou danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- existence d'un espace réservé à la danse, d'une taille significative par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée par un « disc-jockey » ;

- des critères liés à la sécurité :

- classement ERP de type P,
- disposer d'un service interne de sécurité ou recourir à une société privée de surveillance ou gardiennage,

L'heure limite de fermeture des débits de boissons et établissements de nuit ayant pour objet principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) est fixée à **7 heures du matin maximum**.

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements **une heure et demi avant l'heure de la fermeture effective de l'établissement**.

Dans les limites du présent arrêté, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller en conséquence au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Les forces de l'ordre doivent également être informés par l'exploitant des horaires de fermeture pour permettre de remplir leur mission de contrôle.

VII DISPOSITIF PERMETTANT LE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Article 8 :

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures (ponctuellement ou permanent) doivent mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique conformément à l'article L.3341-4 du code de la santé publique. Les éthylotests sont chimiques ou électroniques et doivent, indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au delà de ces taux il est interdit de conduire.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

VIII REGIME SPECIFIQUE DE LA VENTE A EMPORTER

Article 9 :

Les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter (épiceries de nuit, commerces d'alimentation générale) peuvent fonctionner le jour et la nuit en respectant le code du travail.

Les débits de boissons à emporter peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée (article L.3331-3 du code de la santé publique).

Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Les commerces pratiquant la vente à emporter doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs des boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- ne pas servir des personnes manifestement ivres,
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool,
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique,
- ne pas pratiquer de vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- **suivre la formation prévue pour la délivrance du permis d'exploitation pour les personnes qui vendent des boissons alcoolisées à emporter entre 22 h00 et 08 00.**

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (chimiques ou électroniques) destinés à un usage préalable à la conduite routière sont proposés à la vente dans les débits de boissons à emporter (le nombre d'éthylotests doit être suffisant pour être proposé en permanence à la clientèle et sont disposés à proximité de l'étalage présentant le plus grand volume de boissons alcooliques.

Les points de vente de carburant :

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter :

- entre 18 heures et 8 heures (article L.3322-9 du code de la santé publique),
- des boissons alcooliques réfrigérées quelque soit l'horaire considéré.

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L.3331-4 du code de la santé publique).

IX DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 :

En dehors des heures réglementaires d'ouverture, l'accès est interdit à toutes personnes étrangères à l'exploitation du débit de boissons.

En application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter,
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnés par leur père, mère, tuteur ou autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance ;

L'accès à l'établissement ne peut être interdit à tout individu en fonction de l'appartenance réelle ou supposée à un groupe social, ethnique ou religieux.

Article 11 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants des débits de boissons doivent prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieure à celui toléré par l'article L.234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Articles 12 : Dispositions concernant la santé publique

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs et dont l'exploitant doit être en mesure de présenter un certificat de conformité du dit emplacement.

L'affichage prévue par l'article R.3511-6 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement.

Article 13 : Législation sur les établissements recevant du public

Les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'hygiène et à la sécurité. Il doit faire usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des ERP.

Les exploitants ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçu les autorisations subséquentes du maire.

Article 14 : Zone Protégées

Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place (permanents ou temporaires), doivent se conformer aux dispositions qui définissent les périmètres de protection imposées dans le département de la HAUTE SAONE.

Article 15 : Tenue des établissements, information à la clientèle, affichage

Les exploitants sont tenus de prévenir tout désordre, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes en état d'ébriété manifeste, d'expulser celles qui troubleraient l'ordre ou la tranquillité publique, d'interdire toute présence de stupéfiants.

Les exploitants alertent immédiatement les forces de l'ordre compétentes en cas de difficultés à appliquer les dispositions ci-dessus.

Article 16 : Affichage

1 Le présent arrêté doit être affiché en permanence dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés de façon à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs.

2 L'article L.3342-4 du code de la santé publique prévoit qu'une affiche rappelant les dispositions relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place, qu'ils soient permanents ou temporaires. Cet affichage se situe à proximité de l'entrée ou du comptoir.

3 Dans les débits de boissons à emporter (épicerie, supermarché....) l'affichage est prévu à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

L'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixe les modèles d'affiches et les modalités techniques à respecter par chacune des catégories d'établissements.

X SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions pénales spécifiques et des sanctions administratives prévues par les article L.3332-15 et L.3332-16 du code de la santé publique, la violation des interdictions ou le manquement s aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 17 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 18 : La Directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le Sous-préfet de Lure, les maires du département de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copies sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1

OUVERTURE, MUTATION, TRANSLATION, OU TRANSFERT DE LICENCES

Dispositions générales :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, doit suivre une formation spécifique sur les droits et les obligations attachés à l'exploitation de son établissement. Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.

Les mairies reçoivent et instruisent les déclarations d'ouverture, de mutation (changement dans la personne du propriétaire ou d'exploitant du débit de boissons à l'intérieur de la même commune) ou de translation (déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu de la même commune, sous réserve du respect des zones protégées, des licences des débits de boissons.

Au titre de ses compétences de police, le maire tient à jour la comptabilité, par catégorie, du nombre de licences en fonctionnement sur sa commune. Il transmet dans les trois jours au représentant de l'État dans le département, copie de la déclaration, du récépissé afférent à tous les mouvements concernant les débits de boissons.

Le principe de l'interdiction de création de nouvelles licences IV mentionné à l'article L.3332-2 du code de la santé publique demeure inchangé. **Néanmoins et pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (donc jusqu'au 28 décembre 2022), il est possible de déroger à cette règle.**

C'est parce que cette faculté est limitée dans le temps que cette disposition n'a pas été codifiée dans le code de la santé publique. Après le 28 décembre 2022, toute nouvelle création de licence IV se heurtera à l'interdiction posée par l'article L.3332-2 du code de la santé publique, relèvera de sanctions pénales mentionnées au 2° de l'article L.3352-1.

La possibilité de création de ces nouvelles licences IV est autorisée :

- pour les communes de moins de 3500 habitants, qui ne disposaient, au 27 décembre 2019, d'aucune licence IV sur son territoire (toute création de licence IV est impossible dans les communes de moins de 3500 habitants qui disposaient à cette date d'une licence IV, même non exploitée ; il en va de même pour les communes qui déploreraient la perte de leur dernière licence IV après cette date).

La licence est créée par déclaration du futur exploitant au maire de la commune, dans les conditions habituelles prévues à l'article L.3332-3 du code de la santé publique

Les licences IV ainsi créées sont entièrement soumises aux dispositions du code de la santé publique notamment pour les zones de protection ou les règles de fermeture administrative. De même, la nouvelle licence IV rentre dans le calcul du quota prévu à l'article L.3332-1 du code de la santé publique.

Enfin, par dérogation aux dispositions de l'article L.3332-11 du CSP, **elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité à laquelle est rattachée la commune dans laquelle intervient la création.**

La règle du quota :

La règle du quota figurant à l'article L.3332-1 du code de la santé publique demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3ème catégorie dans les communes où le total des établissements de 3ème et 4ème catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L.133-11 du code du tourisme, pour lesquelles des modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont maintenant déterminées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique.

Par dérogation, le principe de quota ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L.3332-11 du code de la santé publique.

Le transfert de licences :

Un transfert s'attache à un lieu d'exploitation, il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons d'une commune vers une autre commune au sein d'un même département. Toutefois une licence à consommer sur place peut être transférée dans un département limitrophe à celui dans lequel elle se situe. Cette licence ne peut alors faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.

Par ailleurs, le transfert d'une licence de débit de boissons au profit d'un établissement touristique de type « hôtel classé » au sens du chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre III du code du tourisme ou de type « terrain de camping et caravanage classé » au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, peut être autorisé sans limitation de distance conformément à l'article D.3332-10 du code de la santé publique.

Saisie d'une demande de transfert, le préfet du département où doit être transféré la licence doit solliciter l'avis des deux maires concernés. En cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis être réalisé qu'avec un avis favorable.

Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer les démarches auprès du maire de la commune.

Le délai de péremption des licences non exploitées :

Selon les termes de l'article L.3333-1 du code de la santé publique, un débit de boissons de 3ème ou 4ème catégorie qui a cessé d'expirer depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis

ANNEXE 2

GROUPES D'ALCOOLS

Classification des boissons (Article L 3321-1 du code de la santé publique)

Depuis le 1er janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.

Les boissons sont désormais réparties en quatre groupes :

1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2ème groupe : abrogé ;

3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4ème groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5ème groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

ANNEXE 3

POUVOIRS DU MAIRE EN MATIERE DE FERMETURE ADMINISTRATIVES DES DEBITS DE BOISSONS

Le code la santé publique et le code de la sécurité intérieure (CSI) ont été complétés pour permettre au préfet, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en a fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (et seulement pour ces motifs). Il s'agit :

1 des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du 2 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique. Les autres motifs de fermeture de ces établissements (infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ainsi que les actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur) demeurent de la seule compétence du préfet.

Cette délégation du préfet au maire s'effectue par voie d'arrêté préfectoral, au profit d'un maire qui en formule la demande. La commune qui bénéficie de cette délégation doit alors se doter d'une commissions municipale de débit de boissons au sens de l'article L.3331-7 (le décret fixant les modalités de création de ces commissions est en cours d'élaboration).

La durée maximale de la fermeture est de deux mois.

2 des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destiné à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure. Le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble, à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée de fermeture ne peut excéder trois mois. En revanche, les nouvelles dispositions de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L.3331-7 du code de la santé publique.

3 des établissements diffusant de la musique au sens de l'article L.333-1 du code de la sécurité intérieure. De même qu'au point ci-dessus, le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, et la durée de fermeture ne peut être supérieure à trois mois. Les nouvelles dispositions n'imposent pas de commission municipale de débits de boissons.

Le maire doit s'il le souhaite, solliciter le préfet pour l'une, ou deux, ou trois de ces hypothèses.

Dans les trois hypothèses sus-visées, le préfet peut mettre fin à cette délégation, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative sont transmis au préfet dans les 3 jours à compter de leur signature.

Avant de prononcer une mesure de fermeture administrative, le maire devra respecter le principe du contradictoire (article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration), sauf urgence motivée. De même, l'arrêté municipal de fermeture devra être motivé au sens de l'article L.211-2 du CRPA.

Il est à noter que le maire agit ici en tant que représentant de l'État. Dans ce cadre, il est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. A ce titre le préfet peut lui donner des ordres ou annuler ses décisions.

Enfin, le préfet qui a accordé la délégation au maire peut néanmoins ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

